

Objet : Extension à 30 mois de l'intervalle de visite de radeaux Viking jusqu'à leur 15^{ème} année.

Références :

- Directive 2014/90/UE du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil ;
- Règlement d'exécution (UE) 2020/1170 de la commission du 16 juillet 2020 relatif aux exigences de conception, de construction et de performance et aux normes d'essai applicables aux équipements marins et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2019/1397 ;
- Divisions 221 et 311 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires.

Annexes :

1	MED B and D	certificats de types et qualité de la production
2	02-00-02-S30.pdf	programme de maintenance
3	Real time verification	résultats des inspections en temps réel
4	Statement of fabric quality.pdf	Qualité des tissus
5	ESI (S30) Real Time Test Life Rafts.pdf	Programme d'inspection en temps réel
6	Protocole S30	Protocole S30

I/ Introduction:

La société Viking fabrique des radeaux de sauvetage approuvés par le pavillon norvégien sur le référentiel de la résolution MSC.81(70) de l'organisation maritime internationale et de la circulaire MSC.1/Circ.1328, qui établissant des directives pour l'approbation des radeaux de sauvetage gonflables devant faire l'objet d'un entretien à des intervalles plus longs ne dépassant pas 30 mois.

La société Viking sollicite du pavillon français son autorisation sur l'entretien des radeaux ci-après selon un intervalle de 30 mois entre deux visites et jusqu'au 15 ans :

Produit	Désignation	Ref Règlement d'exécution	Certificat de type
Radeaux de sauvetage gonflables	6 DK+S30, 8 DK+S30, 10 DK+S30, 12 DK+S30, 16 DK+S30, 20 DK+S30, 25 DK+S30, 35 DK+S30, 6 DKN S30, 10 DKN S30	MED/1.12	MEDB00001JE Revision No 6
Radeaux de sauvetage gonflables sous bossoirs	12 DKF+S30, 16 DKF+S30, 20 DKF+S30, 25 DKF+S30, 35 DKF+S30	MED/1.12	MEDB00001JC Revision No 5
Radeaux de sauvetage gonflables à redressement automatique	25 DKS S30, 39 DKS S30, 50 DKS S30, 100 DKS S30, 150 DKS S30, 12 DKSN S30, 25 DKSN S30	MED/1.14a	MEDB00001JF Revision No 14
Radeaux de sauvetage gonflables à redressement automatique sous bossoirs	25 DKFS S30, 39 DKFS S30	MED/1.14a	MEDB00001JD Revision No 5
Radeaux de sauvetage réversibles ouverts (HSC):	12 DKR+S30, 25 DKR+S30, 50 DKR+S30, 65 DKR+S30, 100 DKR+S30, 150 DKR+S30	MED/1.39	MEDB0000006 Revision No5

II/ Développement :

A) Les radeaux et leur conception

Le règlement d'exécution de la commission relatif aux exigences de conception, de construction et de performance et aux normes d'essai applicables aux équipements marins autorise la certification de ces équipements en appliquant le référentiel de la circulaire MSC.1/Circ.1328 de l'OMI. Cette circulaire établit les directives pour l'approbation des radeaux de sauvetage gonflables devant faire l'objet d'un entretien à des intervalles plus longs ne dépassant pas 30 mois. Les certificats de types qui sont fournis à l'annexe 1 documente la vérification par l'organisme notifié de l'atteinte de ces normes de performance et d'essai, additionnels à ceux de la résolution MSC.81(70). Ce référentiel inclus l'exigence de placer le radeau dans une enveloppe protectrice des conditions environnementales, et pourvue de moyens pour mesurer le degré d'humidité à l'intérieur de l'enveloppe et de détecter les fuites de gaz de gonflage. Ces radeaux doivent aussi être soumis à des essais de résistance aux vibrations et aux chocs.

Observation du rapporteur :

Ces radeaux sont approuvés par le pavillon norvégien selon le référentiel technique du règlement d'exécution de la commission européenne relatif aux exigences de conception, de construction et de performance et aux normes d'essai applicables aux équipements marins. En application de la division 311 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, ils peuvent être mis à bord des navires français et considérés comme d'un type approuvé par le pavillon français.

B) Le programme de maintenance

Dans le cas des navires entrant dans le champ d'application de la division 221 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, la périodicité des visites des radeaux est établie à 12 mois, par l'article 221-III/20.8.1.1 .

Néanmoins, l'article 221-III/20.8.3 indique que l'administration peut accroître l'intervalle entre deux entretiens sous réserve que les conditions ci-après soient remplies :

« 8.3.1 La preuve est faite que, lorsqu'ils ont fait l'objet d'entretiens à des intervalles plus longs, les dispositifs connexes neufs et d'un type nouveau de radeaux de sauvetage sont restés conformes à la norme qui était requise lors de la mise à l'essai.

8.3.2 Le radeau de sauvetage et les dispositifs connexes doivent faire l'objet d'une vérification à bord par un personnel breveté, conformément au paragraphe 8.1.1.

8.3.3 Une révision doit être effectuée à des intervalles qui ne dépassent pas cinq ans conformément aux recommandations de l'Organisation.((résolution A.761(18)) »

L'appendice 2 de l'annexe de la résolution A.761(18) définit la périodicité suivante des opérations d'entretien :

Appendice 2

Fréquence des essais PSN : gonflage à la pression de service (PS), gonflage avec une charge de gaz (G) et résistance des coutures du plancher (CP)

Périodicité de l'entretien	Méthodes d'essais annuels de pression et de résistance des coutures du plancher
Fin de la première année	PS
Fin de la deuxième année	PS
Fin de la troisième année	PS
Fin de la quatrième année	PS
Fin de la cinquième année	G
Fin de la sixième année	PS
Fin de la septième année	PS
Fin de la huitième année	PS
Fin de la neuvième année	PS
Fin de la dixième année	G + CP
Onzième à quatorzième année	PSN + CP
Quinzième année	G + PSN + CP
Seizième à dix-neuvième année	PSN + CP
Vingtième année	G + PSN + CP
Vingt et unième à vingt-quatrième année	PSN + CP
Vingt cinquième année, etc.	G + PSN + CP

Le programme de maintenance, en annexe 2, prévoit un intervalle de 30 mois entre deux visites :

Year	Type	WP			GI			NAP			FS			Load test		
		S12	S30	E	S12	S30	E									
1																
2																
3																
4																
5																
6																
7																
8																
9																
10																
11																
12																
13																
14																
15																

WP = Gonflage à l'air à la pression de service
 GI = Gonflage sous pression des bouteilles
 NAP = Gonflage sous pression supplémentaire
 FS = Essai de résistance des coutures du plancher

Ce programme prévoit un entretien avec un intervalle de 30 mois jusqu'aux 15 ans du radeau, c'est-à-dire au-delà de 10 ans, alors que la circulaire MSC.1/Circ.1328 de l'OMI indique au paragraphe 4.1.1 que les radeaux devraient dans ce cas faire l'objet d'un entretien à des intervalles ne dépassant pas 30 mois pendant les dix premières années de leur durée de service et, par la suite, aux intervalles prescrits par la règle III/20.8.1.1 de la Convention SOLAS, c'est-à-dire 12 mois, à moins qu'une vérification en temps réel justifie que l'Administration accepte cette prorogation.

Le fabricant a fourni en annexe 3 des rapports d'inspection de 68 radeaux installés à bord de navires en service pour démontrer qu'ils sont restés conformes à la norme qui était requise lors de la mise à l'essai. Ces essais n'ont pas été réalisés sous surveillance de l'administration.

Le fabricant a fourni en annexe 4 une déclaration de qualité des tissus et de leur résistance au vieillissement.

Le fabricant a fourni en annexe 5 sa procédure de suivi en temps réel des radeaux embarqués. Cette procédure, issue de son manuel de qualité prévoit que :

- l'entretien aura lieu dans des stations conformes à la résolution A.761(18) et la circulaire MSC.1/Circ.1328 de l'OMI ;
- tous les radeaux embarqués seront intégrés à sa procédure de vérification en temps réel ;
- lors des opérations de maintenance, l'état du radeau sera enregistré, et cet enregistrement sera mis à disposition de l'administration ;
- tous les écarts de qualité seront traités comme des non-conformités ;
- l'administration pourra inspecter les stations de maintenance pour vérifier l'état de ces radeaux ;
- le service « Raft Engineering » de Viking doit évaluer périodiquement l'état des radeaux à intervalle de visite étendu dans le cadre de la vérification en temps réel, et ces informations seront mises à la disposition de l'administration.

La procédure de suivi en temps réel de Viking fait partie des procédures de qualité du fabricant, qui est de nature à évoluer. Afin de garantir une adéquation entre les mesures proposées à la CCS et les mesures qui seront mises en œuvre, il est proposé que le protocole établi par le bureau STEN2, sur la base des propositions contenues dans l'annexe 6, soit utilisé.

Observation du rapporteur :

Le rapporteur recommande que la CCS soit tenue régulièrement informée des résultats de la vérification en temps réel et de la bonne application du protocole et qu'un point d'étape global soit présenté en CCS annuellement.

III/ Proposition :

Le rapporteur propose d'autoriser l'extension à 30 mois de l'entretien de ces radeaux, sous réserve qu'ils soient âgés de moins de 15 ans depuis leur date de fabrication, et à condition que ceux-ci soient stockés conformément aux certificats d'approbation et qu'ils soient inspectés visuellement et techniquement par une station agréée par l'administration et le fabricant pour ces types ou un membre d'équipage agréé par la société VIKING.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable sur l'extension à 30 mois de l'entretien de ces radeaux, sous réserve qu'ils soient âgés de moins de 15 ans depuis leur date de fabrication, et à condition que ceux-ci soient stockés conformément aux certificats d'approbation et qu'ils soient inspectés visuellement et techniquement par une station agréée par l'administration et le fabricant pour ces types ou un membre d'équipage agréé par la société VIKING.